

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2013-I-15 en date du 12 novembre 2013 relative au suivi des flux sur les contrats d'assurance-vie modifiée par l'Instruction n° 2017-I-18 en date du 12 octobre 2017

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 et l'alinéa 4° de l'article L. 612-33 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 131-1, L. 132-21, L. 132-23, A. 344-2 et A. 344-10 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 223-2, L. 223-22 et A. 114-5 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles A. 931-11-10, A. 931-11-17 et L. 932-23 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles en date du 4 novembre 2013 ;

Décide :

Article 1^{er} – Pour l'application de la présente instruction, sont dénommés ci-après :

« Organismes assujettis » :

- les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la Sécurité sociale ;
- les organismes ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » au sens de :
 - l'article L. 310-3-2 du Code des assurances ;
 - l'article L. 211-11 du Code de la mutualité à l'exception des mutuelles et unions ayant conclu une convention de substitution en vertu de l'article L. 211-5 du Code de la mutualité ;
 - l'article L. 931-6-1 du Code de la Sécurité sociale,

qui :

- déclarent un montant de primes nettes supérieur à 10 millions d'euros dans les catégories 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9 et 13 (définis aux articles A. 344-2 du Code des assurances, A. 114-1 du Code de la mutualité et A. 931-11-10 du Code de la Sécurité sociale) ;
- et pour lesquels le cumul du montant des provisions d'assurance-vie et du montant des provisions des contrats en unités de compte est supérieur à 100 millions d'euros.

Les organismes cessent d'être assujettis s'ils ne remplissent plus ces conditions pendant deux exercices consécutifs.

« Contrats non rachetables » : les contrats mentionnés à l'article L. 132-23 du Code des assurances et les contrats mentionnés à l'article L. 223-22 du Code de la mutualité à l'exception de ceux pour lesquels la mutuelle ou l'union ne peut refuser la réduction ou le rachat. Ainsi qu'en dispose l'article L. 932-23 du Code de la sécurité sociale, l'article L. 132-23 du Code des assurances s'applique aux institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

« Contrats et support en unités de compte » : les contrats et supports définis au 2^{ème} alinéa des articles L. 131-1 du Code des assurances et L. 223-2 du Code de la mutualité. Ainsi qu'en dispose l'article L. 932-23 du Code de la sécurité sociale, l'article L. 131-1 du Code des assurances s'applique aux institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Article 2 – Les organismes assujettis transmettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution chaque semaine le tableau figurant en annexe 1 de la présente instruction, au plus tard dans un délai de 5 jours calendaires. Les informations remises en application de la présente instruction sont à adresser sous forme électronique à l'adresse suivante : SuiviFlux@acpr.banque-france.fr.

Article 3 – Le tableau de remise de la collecte sur les flux des contrats d'assurance-vie est divisé en trois sections : contrats et supports en euros rachetables, contrats et supports en unités de compte, contrats et supports non rachetables. Seules les affaires directes doivent être prises en compte pour dresser le tableau de remise.

Les contrats et supports en euros rachetables et non rachetables sont, pris globalement, les contrats inclus dans les catégories 1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13 définies aux articles A. 344-2 du Code des assurances, A. 114-1 du Code de la mutualité et A. 931-11-10 du Code de la sécurité sociale.

Les contrats en unité de compte sont les contrats inclus dans les catégories 8 et 9 définies aux articles A. 344-2 du Code des assurances, A. 114-1 du Code de la mutualité et A. 931-11-10 du Code de la sécurité sociale.

Sauf mention contraire, les variables du tableau coïncident avec celles de l'état FR.13.01 des États Nationaux Spécifiques (ENS) selon la table de conversion figurant à l'annexe 2 de la présente instruction.

Article 4 – La présente instruction entre en vigueur le lundi 30 décembre 2013. Les organismes assujettis ne doivent renseigner les informations relatives aux contrats non rachetables qu'à partir du 30 juin 2014.

Article 5 – Chaque année, des spécifications techniques précisent la correspondance entre les semaines indiquées sur la maquette et le calendrier de l'année civile.

Article 6 – La présente instruction sera publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 12 novembre 2013

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Christian NOYER]